

ARRETE n°182/2013

Autorisant la spécialisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre de rééducation de Sainte Clotilde pour la prise en charge des affections du système nerveux

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements et matériels lourds,
- VU l'arrêté n°207/ARS/2012 du 14 septembre 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,
- VU l'arrêté n°178/ARS/2010 du 28 septembre 2010 accordant au centre de rééducation de Sainte Clotilde l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec mention des prises en charge spécialisées pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système respiratoire et des affections cardio-vasculaires,
- VU la demande présentée par le Centre de rééducation de Sainte Clotilde le 30 novembre 2012 en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections du système nerveux, dossier déclaré recevable et complet,
- VU l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 31 mai 2013,

Considérant l'engagement du promoteur, lors de la séance de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 31 mai 2013 à s'assurer de la présence d'un neurologue,

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que le projet satisfait aux conditions listées à l'article L 6122-2 du code de la santé publique

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'il n'y pas lieu de faire application des motifs de refus listés à l'article R 6122-34 du code de la santé publique

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de spécialisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre de Rééducation Fonctionnelle Sainte Clotilde pour la prise en charge des affections du système nerveux est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.


ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38-1 une visite de conformité sera réalisée dans les six mois, à compter de la déclaration de la mise en œuvre de cette activité par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Les modalités de mise en œuvre seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de santé Océan Indien.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 mai 2013

 La Directrice Générale,
La Directrice de la Délégation
de l'île de la Réunion

S. COSIALS